

Tribunal d'Instance d'Angoulême

20 juillet 2001

Condamnation du Crédit Agricole

actuellement contesté devant la Cour d'Appel

ref : AFUB - TI - 010720A

*Découvert, endettement,
obligation de conseil et loyauté,
responsabilité bancaire.*

La banque n'est pas sans avoir joué un rôle dans la processus qui conduit à l'endettement.

Et nombre d'usagers dénoncent alors l'inadaptation des solutions proposées pour résoudre leurs situations débitrices qui, au contraire, ne cessent de s'aggraver.

Ils dénoncent aussi les politiques tarifaires agressives qui contribuent à cet endettement.

Les faits soumis au tribunal, en l'espèce, sont exemplaires. En effet, le Crédit Agricole se voyait reprocher, par sa cliente, notamment de :

- lui avoir fait souscrire en 1993 une offre de crédit de 5 000F à 14,50% (majoré à 20,90 % en cas de dépassement) alors que son découvert étant déjà de 3 000F et que son épargne disponible s'élevait à 33.000F.

- lui avoir fait souscrire en 1997 une nouvelle offre de 7 000F à 11,30 % (majorable à 17,70 %) alors même que son découvert s'élevait à 8 000F.

C'est ce à quoi fait droit le tribunal qui affirme :

" le Crédit Agricole a employé vis à vis de sa cliente une méthode de gestion dans laquelle les intérêts de la cliente ont été subordonnés à ceux de l'organisme financier, alors que le client est en droit d'attendre de son banquier un conseil loyal et favorable à ses intérêts."

En effet, le tribunal relève que :

" il appartient à la banque, plutôt que de consentir un crédit pour encadrer ce découvert, de faire virer sur le dit compte en déficit une part de l'épargne constituée, ceci dans la mesure où les frais du crédit (14,50% + commissions) sont plus onéreux que la préservation de l'épargne, celle-ci ne pouvant rembourser celui-là.

La Banque n'a pas cherché à réaliser l'épargne de sa cliente afin de rétablir sa situation financière à un moindre coût, compte tenu de sa situation délicate, sinon obérée, puisque le compte présente un solde négatif ininterrompu.

En laissant sa cliente recourir au crédit, et en le lui proposant, le Crédit Agricole, en sa qualité de professionnel, a manqué à son devoir de conseil et de prudence et, ce faisant, a aggravé l'appauvrissement de sa cliente.

Au titre du préjudice moral, il convient d'allouer une somme de 40 000F pour tenir compte de l'ampleur et de la durée (plus de 7 ans) de préjudice. "

Le Crédit Agricole est condamné à payer à sa cliente 40 000F outre 2 500F (art 700 NCPC) et aux entiers dépens.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

Dernière révision : 25 juillet, 2004